

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification n° 4 du PLU	Commune de Grigny

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable (prénom+ nom de l'élu(e) en charge du dossier)	M. Philippe RIO, Maire
<i>Courriel de l'élu(e) en charge du dossier</i>	
Personne à contacter (prénom+ nom+fonction)	Armelle BALDINI, responsable urbanisme réglementaire Armelle.baldini@grigny91.fr
Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision :	Olivier PAQUEREAU, directeur urbanisme et développement durable Olivier.paquereau@grigny91.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Grigny
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	28 265 habitants en 2018 En 1946, Grigny comptait 1 007 habitants. 30 ans plus tard, en 1975, la Ville comptait 25 653. Cet accroissement foudroyant est dû à la création des deux grands ensembles : La Grande Borne et Grigny II.
Superficie du territoire	487 ha

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Quatre orientations construisent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- 1/ Fonder le nécessaire droit à la Ville, c'est promouvoir le territoire de Grigny et stimuler la création d'emplois pour tous
- 2/ Faire un urbanisme raisonné et partagé pour améliorer durablement le cadre de vie quotidien de tous les Grignois
- 3/ Réduire les inégalités entre les territoires par des actions plus solidaires
- 4/ Mettre les habitants au cœur des projets, c'est aussi impliquer tous les partenaires, acteurs de la mise en œuvre du projet urbain

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La Ville de Grigny doit procéder à une modification mineure de son Plan Local d'Urbanisme avec deux objectifs :

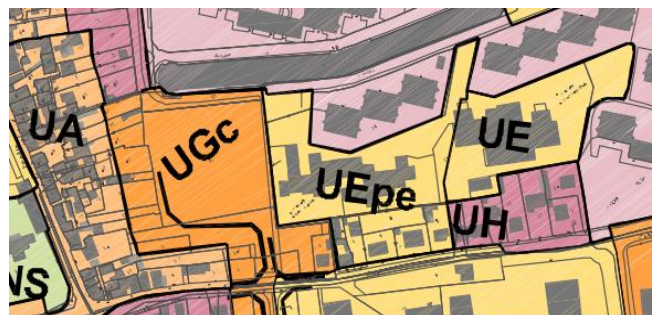
1/ créer un secteur UEpe dans la zone UE et étendre ce secteur au sein d'une petite partie du territoire classée en zone UH afin de permettre la réalisation d'un pôle éducatif et adapter les dispositions réglementaires pour la construction de cet équipement public porté par la Ville dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Le groupe scolaire existant sur le terrain sera démoli. Le futur pôle éducatif permettra de regrouper sur le même site un nouveau groupe scolaire, une crèche, un accueil de loisirs, les services de la PMI de Grigny II et les services de l'Inspection Académique présents à Grigny.

a) Modification du règlement graphique pour créer le secteur UEpe



Règlement du PLU en vigueur



Règlement du PLU après modification n°4

b) Modification des dispositions réglementaires

Article UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

« Les constructions sont implantées :

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives mais à condition qu'il n'existe pas de baie,
- soit en retrait. Celui-ci doit être au moins égal à :

- 4 m, si la façade ne comporte pas de baies,
- 8 m, si la façade comporte au moins une baie.

Dans le secteur UEpe :

Les constructions sont implantées :

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives mais à condition qu'il n'existe pas de baie,
- soit en retrait avec un minimum de retrait fixé à 4 mètres. »

Article UE 9 – Emprise au sol des constructions :

« L'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne peut dépasser 60 % de l'unité foncière.

Dans le secteur UEa : L'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne peut dépasser 70 % de l'unité foncière.

Dans le secteur UEpe : L'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne peut dépasser 80% de l'unité foncière. »

Article UE 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

« Dans le secteur UEpe :

Dégagement : Le dégagement doit être suffisant pour assurer une desserte aisée, il tiendra compte de la largeur utile des places. »

2/ modifier les dispositions réglementaires de la zone UIR afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble de la zone d'activités économiques (Z.A.E.) des Radars.

Article UIR 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

« - L'habitat

- L'hébergement hôtelier

- Le commerce dans les secteurs UIR et UIRa

- L'exploitation agricole

- L'exploitation forestière

~~*- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans le secteur UIR et UIRa, sauf celles occupées par des associations reconnues d'utilité publique*~~

- Les établissements de service soumis à autorisation dans les secteurs UIR et UIRa

- Les installations et les constructions dont la présence est incompatible avec la vie de quartier

- Les activités de vente, de pension, d'élevage et d'abattage d'animaux

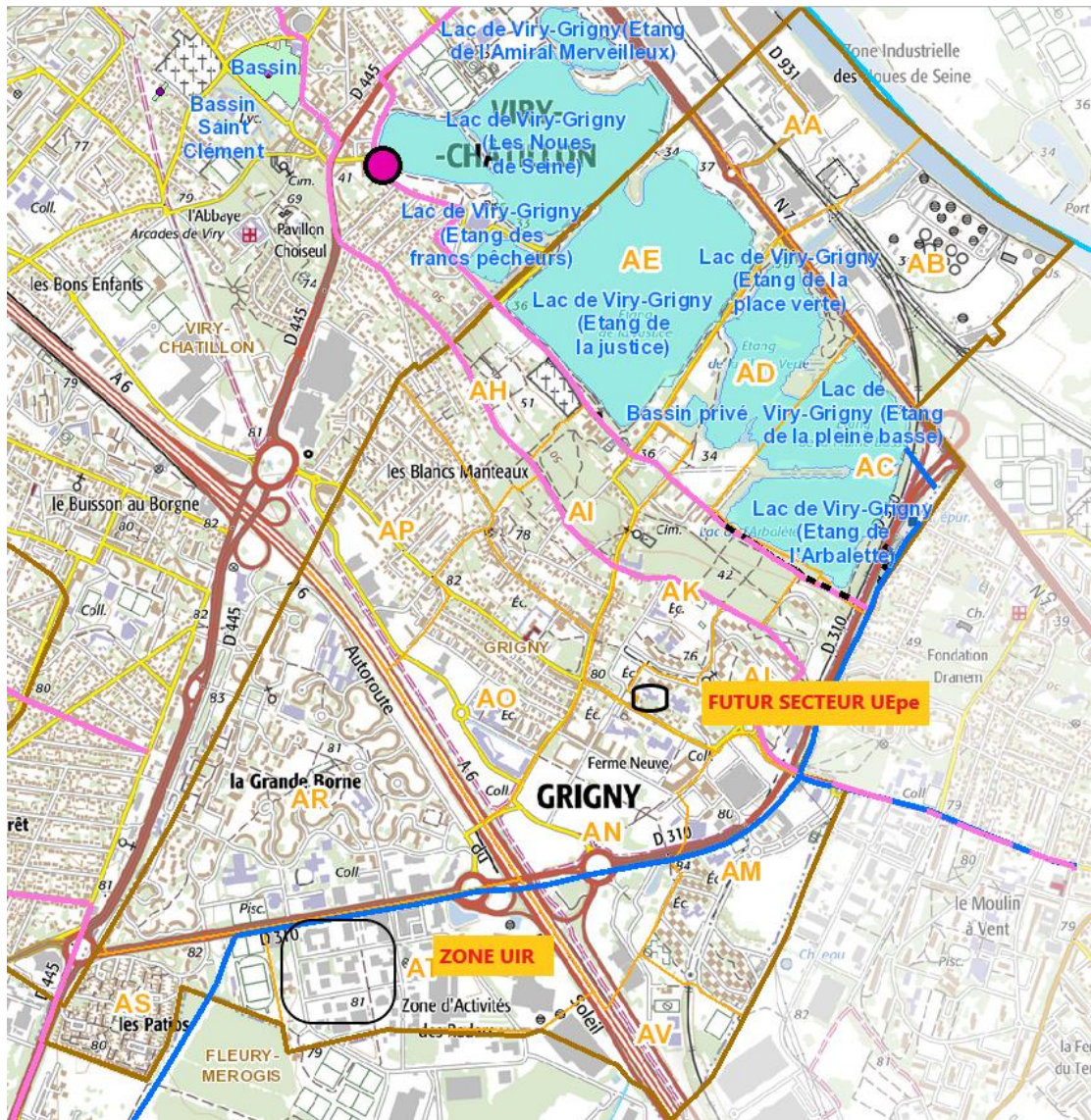
- Les dépôts de matériaux divers, de véhicules usagés, de veilles ferrailles, les décharges d'ordures, y compris ceux à ciel ouvert. »

Les objectifs poursuivis par la Ville sont conformes au PADD et ne requièrent donc pas d'engager une procédure lourde de révision du PLU. Les modifications à apporter au PLU ne portent que sur la partie réglementaire.

L'article L. 153-36 du code de l'urbanisme dispose que : « (...) le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

C'est une procédure de modification de droit commun qui a été retenue.

Carte de la Ville situant le futur secteur UEpe et la zone UIR, objets de la présente modification (voir page suivante)



Carte de la Ville situant le futur secteur UEpe et la zone UIR, objets de la présente modification

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.
- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

Le P.L.U. de GRIGNY a été approuvé par délibération du conseil municipal le 05 juillet 2011, puis a fait l'objet d'évolutions réglementaires par le biais de trois procédures de modification et de deux procédures de mise en compatibilité.

La procédure de modification en cours sera donc la quatrième.

A ce jour, le PLU n'a fait l'objet d'aucune révision.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...)

ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet ne sera pas soumis à un autre type de procédure ou de consultation réglementaire.

Le projet ne sera pas soumis à une enquête publique conjointe avec une autre procédure.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	Le ScoT de Grand Paris Sud a été prescrit par délibération datée du 19 décembre 2017. Le calendrier prévisionnel prévoit un arrêt du projet en 2022.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire est concerné par le SAGE Orge-Yvette et le SDAGE Seine Normandie.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

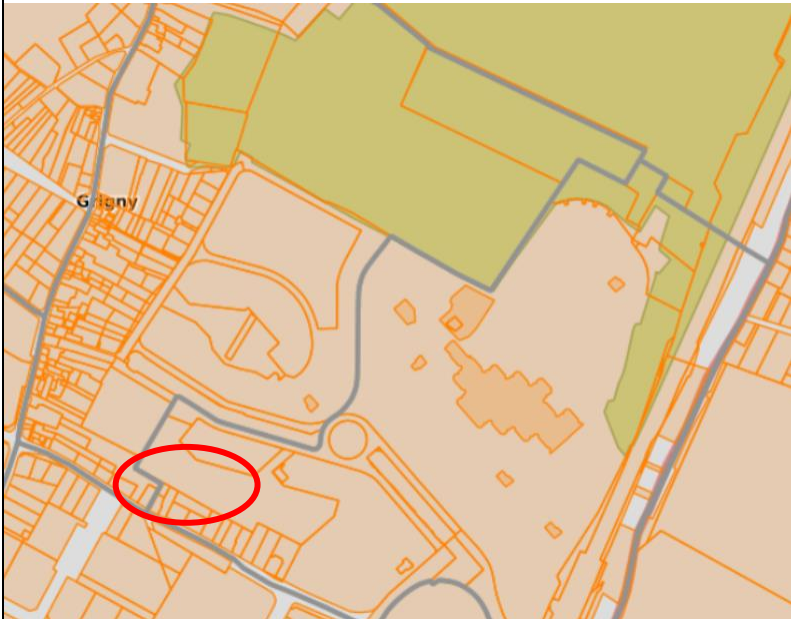
Le PLU a été approuvé en 2011 et n'a pas été soumis à évaluation environnementale.


La Ville projette d'engager prochainement une révision générale de son PLU et d'élaborer dans ce cadre une évaluation environnementale à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	
Réservenaturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zonaturelled'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	X		<p>La ZNIEFF II « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » (zone verte de la carte ci-dessous)</p>  <p>Carte extraite du site GEOPORTAIL</p> <p>Le secteur UEpe créé par la présente modification (en rouge sur la carte ci-dessus) est situé en dehors du périmètre de la ZNIEFF (emprise en vert sur la carte ci-dessus).</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	

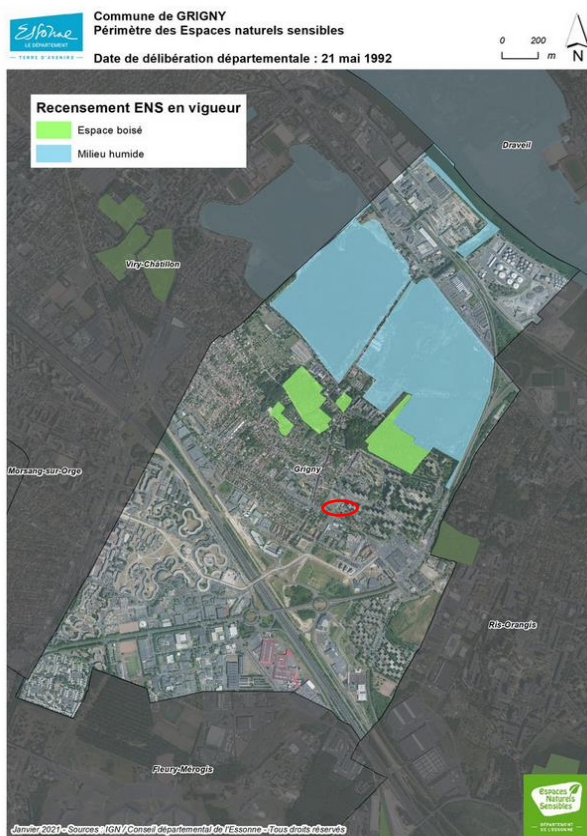
<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>		<p>Extrait de la carte des composantes de la TVB de la Région (planche 12) du SRCE :</p>  <p>Le programme du futur pôle éducatif (situé à environ 500 m des composantes figurées ci-dessus) répond sur ce point aux actions prévues en milieu urbain dans le SRCE, au regard des objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la multifonctionnalité des espaces verts en valorisant leur potentiel écologique et articuler la trame verte et bleue urbaine avec le schéma des liaisons douces et les réseaux hydrauliques par un aménagement et une gestion différenciée adaptée (espaces de nature, parcs, coulées vertes, réseaux d'eau pluviale...) - Valoriser les espaces verts privés (jardins, foncier des entreprises, des bailleurs sociaux et des collectivités...) qui constituent souvent la majorité des espaces verts en ville (valorisation des friches, promotion de la gestion différenciée dans les jardins et espaces verts...) - Concevoir tout nouvel aménagement urbain afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales, leur stockage via des bassins d'orage végétalisés multifonctionnels et leur transport éventuel via des noues
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>X</p>	<p>Les zones concernées par la mise en œuvre de la modification du Plan Local d'Urbanisme sont des zones urbaines bâties. L'association NaturEssonne chargée par la Ville d'élaborer un Atlas de la Biodiversité Communal (A.B.C) s'est rendue sur place et n'a pas identifié de richesses naturelles à protéger.</p>

<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>X</p>	<p>Il a été récemment identifié une zone humide « probable » (de classe B) « mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser » sur un terrain situé à proximité du futur secteur UEpe.</p> <p><i>Extrait de la nouvelle cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Ile-de-France de la DRIEAT :</i></p>  <p>Cette « zone humide probable » est située sur une parcelle partiellement imperméabilisée.</p>  <p>Carte extraite du SIG du Syndicat de l'Orge</p> <p>Le conseil municipal a délibéré le 10 mai 2021 pour élaborer un Atlas de la Biodiversité Communale.</p> <p>L'association NaturEssonne en charge de la réalisation de cet atlas s'est rendue sur le site et n'a pas constaté une hydromorphologie de sol humide ni la présence de plantes hygrophiles, ce qui exclut cette potentialité de zone humide.</p>
--	----------	---

Espace Naturel Sensible ?
Forêt de Protection ? Espaces
boisés Classés ?

X

Le secteur UEpe créé par la présente modification est situé en dehors du périmètre des ENS et des espaces boisés classés uniquement identifiés autour des lacs.
Les ENS identifiés ont été classés en zone N ou dans la zone UEL dont la vocation est d'accueillir des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont les activités sont liées à l'animation et à la gestion des lacs.

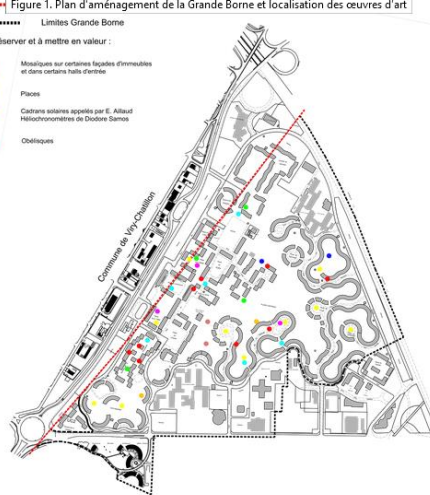



Carte des ENS éditée par le département de l'Essonne





Règlement du PLU en vigueur

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?										
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p>Le territoire communal ne comprend aucun monument historique classé ni même inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique situé au sein d'une Commune riveraine. Le territoire communal ne comprend pas non plus d'élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO. Aucun site archéologique n'a été découvert à Grigny.</p> <p>Les œuvres d'art du quartier de la Grande Borne furent identifiées comme éléments à préserver au titre de l'ancien article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010.</p> <div style="text-align: center;"> <p>Légende</p> <p>----- Figure 1. Plan d'aménagement de la Grande Borne et localisation des œuvres d'art</p> <p>----- Limites Grande Borne</p> <p>Éléments de mobilier urbain à préserver et à mettre en valeur :</p> <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: top;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">● Gros tuils</td> <td style="padding-right: 10px;">● Mosaiques sur certaines façades d'immeubles et dans certains halls d'entrée</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">● Pavage</td> <td style="padding-right: 10px;">● Places</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">● Puits</td> <td style="padding-right: 10px;">● Cadres solaires appelés par E. Aillaud</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">● Sculptures</td> <td style="padding-right: 10px;">● Hélicochronomètres de Docteur Sarnes</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding-right: 10px;">● Obéliques</td> </tr> </table> </div>  <p>Carte extraite du PLU en vigueur</p> <p>La modification du PLU ne porte pas sur la zone UK où se situent ces œuvres à préserver.</p> <p>Il fut également attribué par le Ministère de la Culture au « Grand ensemble de la Grande Borne » le label « Patrimoine du XXème siècle » le 16 décembre 2008. Ce grand ensemble étant désormais labellisé « Architecture contemporaine remarquable », la Ville veille au respect des dispositions introduites dans le Code du Patrimoine afférentes suite à la loi dite LCAP du 7 juillet 2016 et à son décret d'application s'y rapportant du 28 mars 2017. Ce quartier de la Grande Borne n'est au demeurant pas concerné par ce projet de modification n° 4 du PLU.</p>	● Gros tuils	● Mosaiques sur certaines façades d'immeubles et dans certains halls d'entrée	● Pavage	● Places	● Puits	● Cadres solaires appelés par E. Aillaud	● Sculptures	● Hélicochronomètres de Docteur Sarnes		● Obéliques
● Gros tuils	● Mosaiques sur certaines façades d'immeubles et dans certains halls d'entrée												
● Pavage	● Places												
● Puits	● Cadres solaires appelés par E. Aillaud												
● Sculptures	● Hélicochronomètres de Docteur Sarnes												
	● Obéliques												
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X											

Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		<p>Le site inscrit « Rives de la Seine » englobe à Grigny, la Seine et le chemin de halage, et ne sera donc pas impacté par le projet de modification n° 4 du PLU.</p>  <p>Carte annexée PLU en vigueur</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	<p>Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>

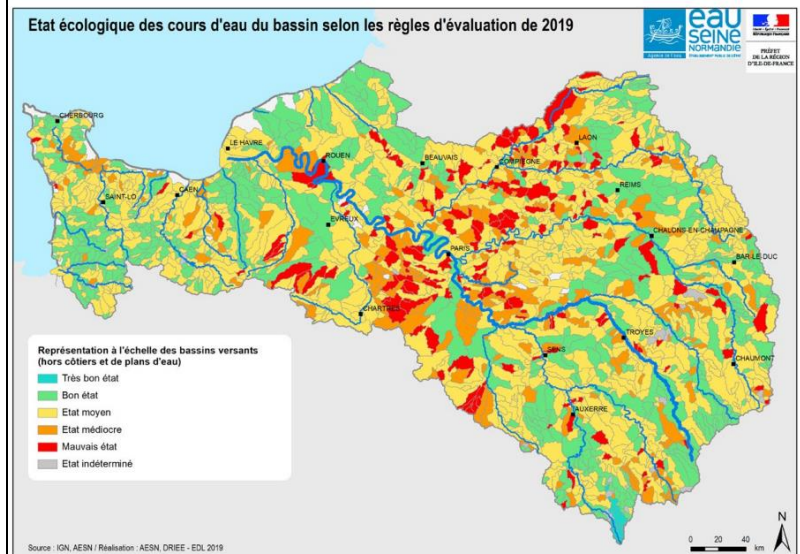
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?</p>		<p>La base de données BASOL (qui identifie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) recense 2 sites sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 86 Route de Corbeil (parcelles AO 3 et 122) situé à environ 250 m du secteur projeté UEpe. Les activités qui occupaient ce site ont cessé depuis fort longtemps. Aucune pollution des sols de ce site n'est avérée - 4 route Nationale 7 à environ 1,5 km du secteur projeté UEpe
<p>Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ?</p>		<p>La base de données BASIAS identifie 20 sites. Le secteur UEpe créé par la présente modification est situé non loin d'un site référencé mais non contigu, le « pressing de la Mairie » sis au 54 route de Corbeil (point rouge sur la carte ci-dessous). Cette activité de pressing est toutefois fermée depuis fort longtemps et se situait à environ 250 m de ce secteur projeté UEpe</p>  <p>Carte extraite de la base de données BASIAS</p>
<p>Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?</p>	<p>X</p>	
<p>Projet d'établissement de traitement des déchets ?</p>	<p>X</p>	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		<p>Il existe un périmètre de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'Usine d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de Viry-Châtillon et des servitudes y afférentes.</p>  <p>Carte annexée au PLU en vigueur</p> <p>La modification du PLU n'affecte pas le règlement des zones situées dans ce périmètre.</p>

Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?

La commune de Grigny est traversée par la Seine.

La carte de l'état écologique des cours d'eau du bassin figurant dans l'état des lieux 2019 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie situe la Ville de Grigny en vert (« bon état »).



Carte 10. État écologique 2019 des cours d'eau du bassin avec les règles d'évaluation de 2015 en haut et avec les nouvelles règles 2019 en bas

L'état des eaux superficielles continentales repose sur deux volets : d'une part l'état écologique, qui correspond à l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques de la masse d'eau considérée, d'autre part l'état chimique, déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales d'une cinquantaine de substances chimiques, par le biais de valeurs seuils.

D'après les données issues de l'ARS, la commune de Grigny est alimentée à 95 % par de l'eau de la Seine, traitée par l'usine de potabilisation de Morsang-sur-Seine et à 5 % par des forages souterrains.

La synthèse de la qualité de l'eau en 2021 établie par l'ARS pour la commune de Grigny indique que l'eau distribuée en 2021 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés. L'indicateur global de qualité classe l'eau distribuée dans la classe A (eau de très bonne qualité)

Qualité des cours d'eau
et nappes phréatiques ?

La commune se situe au droit d'une à trois masses d'eau
souterraine (MESO) :

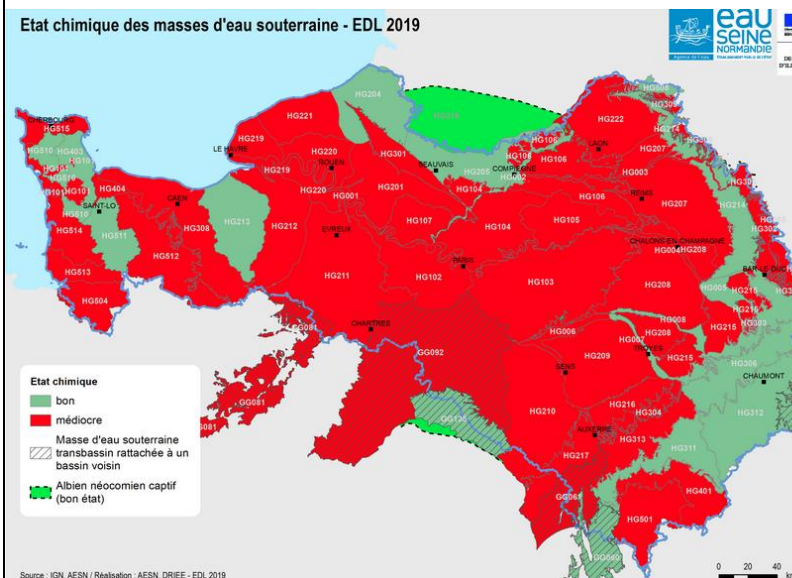
- Masse d'eau « Calcaires tertiaires libres de Beauce »
(GG092/ FRGG092), entièrement libre à dominante
sédimentaire non alluviale ;

L'état des lieux 2019 de l'agence Eau Seine Normandie
indique que l'état chimique de cette masse souterraine est
médiocre (voir carte ci-dessous)

- Masse d'eau « Tertiaire – Champigny – en Brie et
Soissonnais » (HG103/FRHG103), entièrement libre, à
dominante sédimentaire non alluviale ;

L'état des lieux 2019 de l'agence Eau Seine Normandie
indique que l'état chimique de cette masse souterraine est
médiocre (voir carte ci-dessous)

- Masse d'eau « Albien-néocomien captif » (HG218 /
FRHG218), plus profonde, entièrement captive, à
dominante sédimentaire non alluviale.

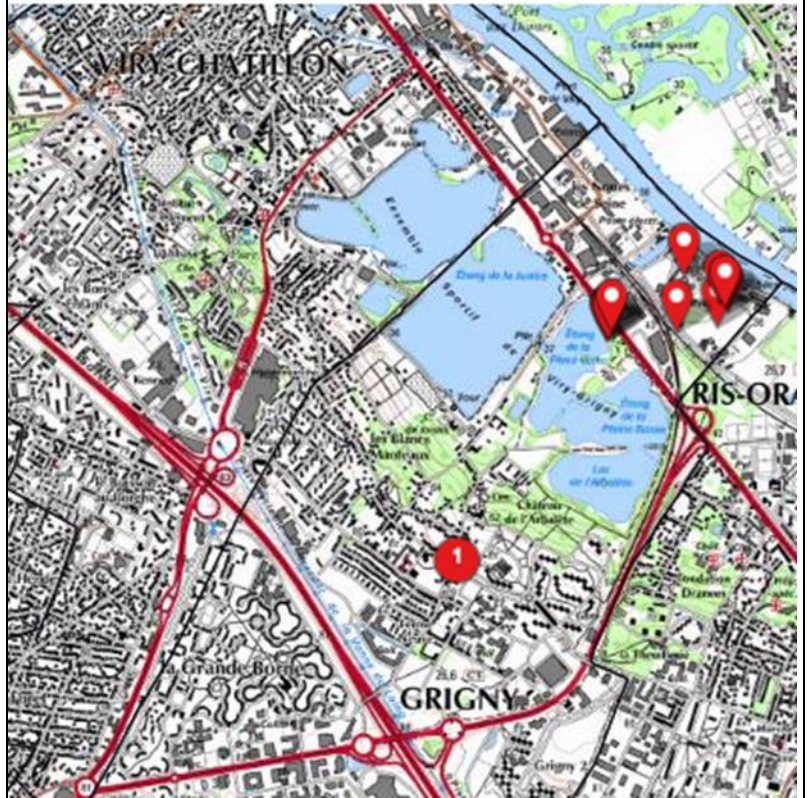


Carte extraite de l'état des lieux 2019 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Le SAGE Orge Yvette prévoit un objectif de bon état à
échéance de 2027.

D'après la carte de la vulnérabilité intrinsèque élaborée par
le BRGM en partenariat avec le SIGES Seine Normandie, les
eaux souterraines au niveau du secteur communal de Grigny
présentent une vulnérabilité de « moyenne » à « très forte ».

Le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) indique que la Ville possède 11 qualimètres avec des analyses.



Carte issue du site ADES

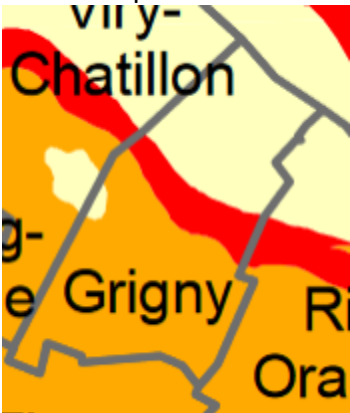
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?

X

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?			<p>Le bassin versant du SAGE se découpe en deux grandes aires d'influence pour l'alimentation en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75% de la population est située dans la zone nord interconnectée, alimentée en eau potable par les usines de la Seine, hors périmètre du SAGE ; • La zone Sud du bassin versant dispose d'un approvisionnement local en eau potable à partir de captages souterrains situés dans le périmètre du SAGE. <p>Au niveau quantitatif, il ne s'agit pas d'un enjeu majeur de la révision du SAGE, dans la mesure où le niveau de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable apparaît relativement satisfaisant en tendance, au niveau quantitatif.</p> <p>Qui plus est la modification du PLU ne vise pas à créer de nouveaux logements. Elle n'aura ainsi pas d'impact sur les besoins existants en eau potable.</p>

Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?			<p>Le système d'assainissement de la commune est composé d'un réseau de collecte de type séparatif EU/EP sur l'ensemble de la commune dans l'objectif de ne pas surcharger les installations de traitements.</p> <p>La gestion des réseaux communaux d'assainissement est une des compétences de l'agglomération Grand Paris Sud.</p> <p>La présence de pleine terre est favorisée dans les aménagements des zones pavillonnaires pour encourager une infiltration et une gestion des eaux pluviales à la parcelle, pour limiter la pollution de la Seine par ruissellement.</p> <p>La modification du PLU ne vise pas à créer de nouveaux logements et modifie le règlement de deux zones urbanisées. Elle n'aura ainsi pas d'impact sur le système d'assainissement.</p>

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>La Ville est soumise aux risques suivants :</p> <p>1. Risque naturel du retrait gonflement d'argiles : aléa faible à moyen.</p> <p>La Ville mentionne dans les arrêtés de permis de construire et les décisions de déclaration de travaux ce risque et invite les détenteurs de l'autorisation à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.</p>  <p>Extrait de la carte Retrait gonflement des argiles en Essonne publié par le département de l'Essonne</p> <p>2. Risque lié au transport de matières dangereuses</p> <p>L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/175 du 30 mars 2016 a institué une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de matières dangereuses sur la commune.</p> <p>Les demandes de permis de construire sont soumises pour avis au concessionnaire de la canalisation (TRAPIL ou GRT GAZ) qui peut exiger une modification du projet.</p> <p>Dans le cas présent, la modification du PLU permettra la construction d'un pôle éducatif qui sera soumis aux contraintes de SUP 1 de la canalisation GRT GAZ. La ville est déjà en contact avec GRT qui ne pourra délivrer une étude de danger conformément à l'arrêté du 05 mars 2017 que lorsque le projet de permis de construire sera abouti en termes d'implantation notamment. Les premières préconisations indiquées par GRT GAZ ont été prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retrait de 5 mètres à l'alignement

- la mise en place de mesures compensatoires pour la protection de la canalisation seront préconisées



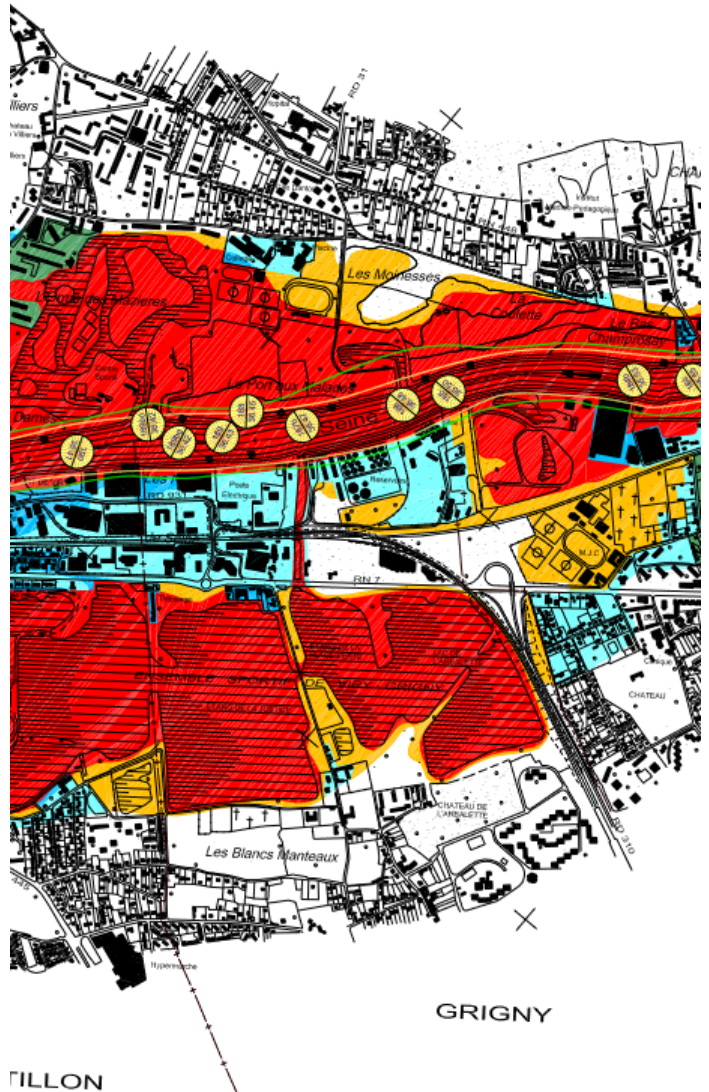
- Réseau GRTgaz**
- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service**
- ⊕ Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ▶ Sectionnement
- ▣ Installations GRTgaz
- Projet de SUP 2 (=SUP3)
- Projet de SUP 1

Extrait du plan de représentation SUP canalisation diam. 150 mm éditée par GRT GAZ en date du 21/10/2021

Plans de prévention des risques (*naturels, technologiques, miniers*) approuvés ou en cours d'élaboration ?

X

1- La Ville est située dans le périmètre du PPRI de la Vallée de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003.




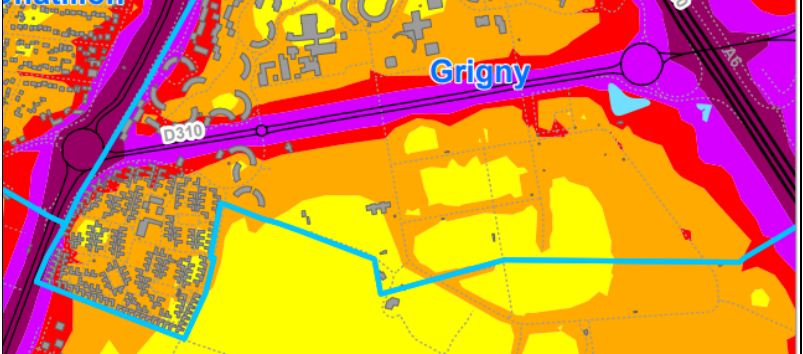
Extrait des zones réglementaires du PPRI de la Vallée de la Seine

La modification du PLU n'a aucune incidence sur l'aléa car le secteur UEpe créé et la zone UIR sont situés en dehors du périmètre des risques identifiés par le PPRI.

2- La Ville est située dans le périmètre du PPRT CIM/ANTARGAZ approuvé par arrêté préfectoral du 04 avril 2018.

Il délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones et secteurs réglementés en fonction du type de risques, de leur gravité et de leur probabilité.

			 <p>Extrait de la carte des servitudes du PLU</p> <p>Les modifications apportées au PLU ne sont pas situées dans le périmètre du PPRT.</p>
<p>Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	<p>X</p>		<p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : La modification du PLU n'engendrent pas la réalisation de logements.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>	<p>X</p>		<p>Incidences du projet sur la nuisance : La Ville de Grigny est soumise à des nuisances sonores provenant des infrastructures de transport terrestre (A6 et RD310) et du réseau ferroviaire (RER D) Les arrêtés préfectoraux relatif aux classements sonores engendrent des isolements acoustiques déterminés par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié le 23 juillet 2013. La modification du PLU autorise l'implantation de CINASPIC dans la zone UIR.</p>

		 <p>Extrait de la carte de bruit routier de la zone UIR (source : Bruitparif)</p> <p>Des plans de prévention du bruit dans l'environnement ont été arrêtés par le Préfecture de l'Essonne.</p> <table border="1" data-bbox="1388 481 1508 660"> <thead> <tr> <th colspan="2">Lden dB(A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #008000;"></td> <td>< 45</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td>45 - 50</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FFFF00;"></td> <td>50 - 55</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td>55 - 60</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FFA500;"></td> <td>60 - 65</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td>65 - 70</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #FF00FF;"></td> <td>70 - 75</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #800080;"></td> <td>> 75</td> </tr> </tbody> </table>	Lden dB(A)			< 45		45 - 50		50 - 55		55 - 60		60 - 65		65 - 70		70 - 75		> 75
Lden dB(A)																				
	< 45																			
	45 - 50																			
	50 - 55																			
	55 - 60																			
	60 - 65																			
	65 - 70																			
	70 - 75																			
	> 75																			
		<p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Les CINASPIC devront se conformer aux prescriptions techniques d'isolement acoustique des infrastructures terrestres situées à proximité.</p>																		

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat,del'airetde l'énergie (SRCAE) ?	X		La commune est concernée par le SRCAE d'Ile-de-France et le Plan de Protection de l'Atmosphère. Le futur pôle éducatif sera raccordé au réseau de chaleur géothermal de la Ville pour couvrir les besoins de chauffage et les besoins d'ECS des cuisines. Ce mode de chauffage est un des enjeux prioritaire et stratégique de la thématique « Energies renouvelables et de de récupération » du SRCAE.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération Grand Paris Sud a été adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2019. La construction du pôle éducatif permettra de regrouper les services de l'Inspection académique, de la PMI de Grigny II dans le secteur UEpe. La qualité de l'enveloppe thermique et le choix des systèmes techniques permettront de garantir les conditions de confort d'hiver et de faibles consommations d'énergie : <ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe bâtie avec une isolation renforcée avec des résistances minimum de $R_{sol} > 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$, $R_{mur} > 8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$, $R_{toiture} > 10 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ et des menuiseries très performantes $U_g < 1,0 \text{ W}/\text{m}^2$ et $U_w < 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ - Etanchéité à l'air performante de l'enveloppe Objectif contractuel : $n_{50} < 1 \text{ vol}/\text{h}$ <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation à récupération de chaleur Ventilations mécaniques double flux avec récupération de chaleur haute efficacité (rendement $> 85\%$ dimensionnées sur un débit de renouvellement d'air de $25 \text{ m}^3/\text{h}/\text{personnes}$) <ul style="list-style-type: none"> - Etanchéité à l'air performante des réseaux aérauliques de classe A minimum - Raccordement des bâtiments au réseau de chaleur géothermique La Ville s'est engagée dans un objectif de niveau énergie carbone E3C1 (niveau énergie E3 et niveau carbone C1) et souhaite que les bâtiments soit labellisés Bâtiment Durable Francilien.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle zone ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	<p>Dans le cadre de cette procédure de modification du PLU, aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation.</p> <p>L'ensemble des zones naturelles du PLU sera maintenu.</p> <p>Le secteur UEpe créé autorise une légère densification destinée à accueillir des équipements publics. L'objectif étant de réaliser un pôle éducatif sur un terrain où était bâti un groupe scolaire ancien et sur des terrains antérieurement occupés par des maisons individuelles.</p> <p>La création de ce secteur permet également d'intégrer les terrains acquis par la Ville dans la zone d'habitat individuel UH. La Ville souhaite toutefois désartificialiser plus d'espaces que ne pourraient être artificialisés d'espaces.</p> <p>Le programme de pôle éducatif fait partie du programme d'équipements publics porté par la Ville, dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). Il est inscrit dans la convention Grigny 2 signée avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) et les partenaires, notamment l'EPFIF, GPS, GPA.</p> <p>La modification du règlement de la zone UIR permettra également de développer les services publics dans une zone urbaine existante.</p>	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?		
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Sans objet	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?	Sans objet	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	Sans objet	

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Rapport de présentation de la modification n° 4

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Ce projet de modification n° 4 du PLU permettra le redéploiement et le développement des équipements publics dans des secteurs déjà urbanisés.

Cette modification permettra la construction d'un pôle éducatif sur le terrain d'un groupe scolaire existant et sur des terrains de logements individuels qui seront tous démolis pour les besoins de l'équipement.

Ce projet de modification n° 4 du PLU aura des effets positifs sur l'environnement car cette modification permettra :

- De démolir un groupe scolaire énergivore au sein d'une terrain quasiment intégralement artificialisé pour reconstruire un pôle éducatif de niveau énergie carbone E3C1 qui anticipe les exigences de la future réglementation environnementale RE 2020, sachant qu'une labellisation BDF de niveau argent est attendue pour cette opération ;
- De démolir un tissu pavillonnaire dense très artificialisé et un habitat individuel ancien également très énergivore ;
- De rapprocher nombre de services publics au plus près de leurs usagers pour favoriser leur accès à pied ;
- De mutualiser en un même lieu plusieurs services publics pour limiter les déplacements de leurs usagers ;
- D'améliorer la gestion écologique des eaux pluviales ;
- le pôle éducatif sera raccordé au réseau de chaleur alimenté par la géothermie profonde mise en œuvre et exploitée par la Société Publique Locale (SPL) SEER, créée par les Villes de Grigny et de Viry-Châtillon et le SIPPAREC ;
- De libérer des espaces et de les désartificialiser ailleurs au sein de la copropriété de Grigny II au titre de l'Opération de Requalification de cette Copropriété Dégradée d'Intérêt National (ORCOD-IN) et au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la copropriété de Grigny II ;

À noter que l'emprise au sol de ce pôle éducatif sera nettement inférieure à 10 000 m².

Ce projet de modification n° 4 du PLU n'a pas d'impact sur une protection environnementale ou un corridor écologique.

Nous considérons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire car ce projet de modification n° 4 du PLU n'aura pas d'impact préjudiciable sur l'environnement.